



Référence: GP RD113
N°: P-V-2024-03-017
Régime de priorité aux carrefours

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 113
Commune de GORGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de définir un régime de priorité sur la route départementale 113, sur la commune de GORGES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la route départementale 113 entre les PR 2 + 475 et 2 + 480* et venant de la route départementale 149, au lieu dit rue Beau Soleil, sur la commune de GORGES sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Selon le code de la route, les usagers venant de la voie croisée sont également tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la route départementale 113.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant le régime de priorité sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par le service aménagement de la Délégation vignoble.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de la commune de GORGES.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de de la commune de GORGES,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le 26 mars 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement



Sébastien NOBLET

* RD113 - de 47.107655,-1.304055 à 47.107612,-1.304074

Situation des travaux

